

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/02/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150213-lmc184357-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 13 février 2015

**POLITIQUE B05 APPORTER UNE AIDE AUX ENFANTS ET
ADOLESCENTS CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS FAMILIALES
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES
ACCUEILLIES À LA PROTECTION DE L'ENFANCE DES YVELINES (ADEPAPE 78)
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2015-2017
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2015**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L 224-11,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 28 septembre 2012, portant, passation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l' A.D.E.P.A.P.E 78 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu le rapport d'audit réalisé par les services départementaux en janvier 2009,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et sociales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2015-2017 ci-annexée avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance des Yvelines (A.D.E.P.A.P.E. 78) fixant la nature et l'étendue des moyens départementaux affectés à l'Association pour la poursuite de son activité, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes.
- Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants.
- Décide d'allouer, dans ce cadre, au titre de l'exercice 2015, une subvention départementale de fonctionnement d'un montant de 80.000€ (quatre-vingt mille euros) à l'A.D.E.P.A.P.E. des Yvelines.

- Dit que la somme correspondante sera prélevée au chapitre 65 article 6574 du budget départemental 2015.
- Donne délégation à la Commission Permanente pour fixer le montant des subventions 2016 et 2017 sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental.